

Version anonymisée

Traduction

C-135/19 – 1

Affaire C-135/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

20 février 2019

Juridiction de renvoi :

Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche)

Date de la décision de renvoi :

19 décembre 2018

Partie demanderesse en « Revision » :

Pensionsversicherungsanstalt

Partie défenderesse en « Revision » :

CW

[OMISSIS]

Dans le litige relevant du droit social qui oppose la partie requérante, CW, [OMISSIS] Allemagne, [OMISSIS], à la partie défenderesse, Pensionsversicherungsanstalt, 1021 Wien, [OMISSIS], sur la question de l'octroi d'une allocation de rééducation, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), statuant [omissis] en qualité de juridiction de « Revision » en matière de droit du travail et de droit social sur le pourvoi formé par la partie défenderesse contre l'arrêt rendu le 17 janvier 2018 [omissis] par l'Oberlandesgericht Linz (tribunal régional supérieur de Linz) statuant en qualité de juridiction d'appel en matière de droit du travail et de droit social, qui a confirmé le jugement du Landesgericht Salzburg (tribunal régional de Salzburg), statuant en matière de droit du travail et de droit social, du 29 septembre 2017 [omissis], a rendu [Or. 2]

l'ordonnance

dont le dispositif est le suivant :

FR

A. Les questions suivantes sont présentées à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :

1. Convient-il, en application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, de qualifier l'allocation de rééducation autrichienne

- de prestation de maladie en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous a),
ou
- de prestation d'invalidité en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous c),
ou
- de prestation de chômage en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous h),

de ce règlement ?

2. Le règlement (CE) n° 883/2004 doit-il, à la lumière du droit de l'Union, être interprété en ce sens qu'un État membre, en tant qu'ancien État de résidence et d'emploi, est tenu de verser des prestations telles que l'allocation de rééducation autrichienne à une personne ayant son domicile dans un autre État membre lorsque cette personne a acquis la majeure partie des périodes d'assurance au titre des branches maladie et retraite en tant que personne salariée dans cet autre État membre (postérieurement au transfert de son domicile dans cet État, intervenu des années auparavant) et, depuis lors, n'a pas perçu de prestations, que ce soit au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance retraite, de la part de l'ancien État de résidence et d'emploi ?

B. [OMISSIS] [Or. 3] [OMISSIS] [Suspension de la procédure]

Motifs :

I. Les faits

CW, ressortissante autrichienne née le 28 octobre 1965 (requérante) est secrétaire commerciale de formation et a travaillé jusqu'en 1990 en Autriche. À la suite de son mariage avec un ressortissant allemand, elle a déménagé en 1990 (environ) pour l'Allemagne où elle réside depuis lors. Après ce changement de pays de résidence, elle n'a plus exercé d'activité professionnelle qu'en Allemagne, où elle était salariée en dernier lieu en 2013 en tant que secrétaire commerciale. Elle a acquis en Autriche 59 mois d'assurance (27 mois au titre de ses cotisations et 32 mois au titre des périodes assimilées), et 235 en Allemagne. Depuis la fin de l'année 1990, elle n'est plus soumise au régime légal d'assurances sociales autrichien et n'a perçu aucune prestation de la part de l'Autriche.

Dans le cadre de la procédure pendante devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême), il se pose la question de savoir s'il convient d'exporter l'allocation de rééducation autrichienne vers l'Allemagne, au bénéfice de la requérante.

II. Bases juridiques en droit de l'Union

1. Le règlement (CE) n° 883/2004 est applicable aux prestations de maladie [article 3, paragraphe 1, sous a)], aux prestations d'invalidité [article 3, paragraphe 1, sous c)] et aux prestations de chômage [article 3, paragraphe 1, sous h)].

2. En vertu de l'article 11, paragraphe 3, sous a), du règlement, la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre. **[Or. 4]**

3. En vertu de l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement, c'est, par défaut, la législation de l'État membre de résidence qui s'applique lorsque la personne n'exerce pas d'activité salariée.

III. Le droit national :

1. L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2014, de la Sozialrechts-Änderungsgesetz 2012 (loi de 2012 portant modification de certaines dispositions du droit social, ci-après la « SRÄG 2012 ») (Bundesgesetzblatt [BGBl] I 2013/3) a eu pour effet de supprimer la « pension d'invalidité à durée déterminée » pour les affiliés nés après le 31 décembre 1963. Cette prestation avait été conçue pour des cas d'invalidité temporaire. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le bénéfice de la pension d'invalidité est en substance réservé à des personnes qui n'ont plus vocation à réintégrer le marché du travail en raison, principalement, du caractère permanent de leur invalidité.

2. Le 1^{er} janvier 2014, deux prestations ont remplacé la pension d'invalidité à durée déterminée en cas d'invalidité temporaire, à savoir l'allocation de rééducation et l'allocation de reconversion. En vertu de l'article 39b de l'Arbeitslosenversicherungsgesetz (loi sur l'assurance chômage, ci-après l'« AIVG »), l'allocation de reconversion est due par l'Arbeitsmarktservice [bureau du service de l'emploi] à l'affilié pendant une réadaptation professionnelle : l'allocation de rééducation est quant à elle versée par l'organisme d'assurance maladie compétent pendant la rééducation médicale, conformément à l'article 143a de l'ASVG. Les bénéficiaires de l'allocation de rééducation ne sont affiliés, au titre du régime légal d'assurances sociales, qu'à l'assurance maladie (affiliation dite « partielle ») [article 8, paragraphe 1, point 1, sous d) de Allgemeines Sozialversicherungsgesetz – code général des assurances sociales, ci-après l'« ASVG »].

3. Sur le plan procédural également, la priorité du rétablissement de la capacité de travail par rapport à l'allocation de pensions est garantie par le fait que toute demande de pension au titre de la réalisation du risque de la réduction de la capacité de travail doit, de prime abord, être traitée comme une demande d'octroi de prestations de rééducation et de réadaptation [**Or. 5**], en ce compris l'allocation de rééducation (article 361, paragraphe 1, de l'ASVG). Il n'est pas prévu que les affiliés puissent présenter une demande visant spécifiquement à l'octroi de l'allocation de rééducation.

4. L'article 143a de l'ASVG (« allocation de rééducation »), dans la version ici applicable, est ainsi libellé (extraits) :

« (1) Les personnes qui, à leur demande, ont obtenu une décision constatant qu'elles remplissent les conditions pour prétendre... [à l'allocation de rééducation] ..., ont droit à percevoir une allocation de rééducation à partir de la date de référence, pour la durée de leur invalidité (incapacité de travail) temporaire. La persistance de l'invalidité (incapacité de travail) temporaire doit être vérifiée par l'organisme de sécurité sociale chaque fois que nécessaire et, en tout état de cause, au moins un an après l'octroi de l'allocation de rééducation ou de la dernière expertise dans le cadre de la gestion du dossier, en recourant au Kompetenzzentrum Begutachtung (service centralisé d'expertise des compétences) C'est l'organisme d'assurance pension qui, par une décision, procède à la constatation d'un droit à percevoir l'allocation de rééducation, ainsi qu'à sa suspension.

(2) L'allocation de rééducation est due à concurrence du montant de l'allocation maladie... et, à partir du quarante-troisième jour, du montant de l'allocation maladie majorée... qui aurait été due au titre de la dernière [activité professionnelle justifiant] une affiliation au régime légal d'assurance maladie, »

5. L'article 143b de l'ASVG (« Gestion des dossiers ») est ainsi libellé (extraits) :

« Les organismes d'assurance maladie doivent apporter aux [bénéficiaires de l'allocation de rééducation] ... un soutien complet, afin d'assurer, pour la transition entre un traitement médical et la rééducation aux fins du rétablissement de la capacité de travail, un processus de traitement conforme à l'état de la science médicale, et de permettre un déroulement optimal des étapes nécessaires de la prise en charge. Dans ce cadre, il convient, au cours du traitement médical et de la rééducation aux fins du rétablissement de la capacité de travail, de soutenir et d'accompagner l'affilié dans le cadre de la coordination des mesures à entreprendre par l'établissement, après recensement des besoins, d'un plan individuel de prise en charge, et par sa mise en œuvre par les différents prestataires. Dans le cadre de la gestion [**Or. 6**] des dossiers, il convient de veiller à ce que les affiliés se soumettent régulièrement à des expertises auprès du Kompetenzzentrum... »

IV. L'exposé et les conclusions des parties

1. Le 18 juin 2015, la requérante a demandé l'octroi d'une pension d'invalidité ou, à défaut, le droit à bénéficier de mesures de rééducation médicale et d'une allocation de rééducation au titre de l'assurance maladie, ou, à défaut, de mesures de réadaptation professionnelle. Elle dit être en état d'incapacité de travail. Elle fait valoir qu'elle a un rapport de proximité avec l'Autriche, parce qu'elle a la nationalité autrichienne et qu'elle a acquis des périodes d'assurance en Autriche qui lui permettent de prétendre à une contrepartie. Elle ajoute qu'elle habite à proximité de l'Autriche et qu'elle a des contacts réguliers avec ses parents et deux membres de sa fratrie vivant en Autriche.

2. Le Pensionsversicherungsanstalt (office des pensions), partie défenderesse, a contesté la présence d'une invalidité et – dans l'hypothèse où il y aurait invalidité temporaire – l'obligation de verser une allocation de rééducation à la requérante ayant son domicile en Allemagne. Il fait valoir que, du point de vue du droit de l'Union, l'allocation de rééducation est une prestation de maladie dont l'exportation déboucherait sur des solutions non rationnelles. En effet, du fait de l'absence d'un facteur de réduction en fonction de la part respective des périodes d'assurance acquises dans les différents États membres, le montant des prestations pourrait être disproportionné par rapport au nombre de mensualités d'assurance acquises en Autriche, notamment quand celui-ci est faible. Le Pensionsversicherungsanstalt ajoute qu'il n'est pas en mesure de fournir à l'étranger les mesures de rééducation médicale visées par les dispositions du droit interne concernant l'allocation de rééducation. Selon lui, il manque à la requérante un lien de proximité avec le système autrichien de sécurité sociale.

V. Le déroulement de la procédure [Or. 7]

1. La juridiction de première instance (Landesgericht Salzburg als Arbeits- und Sozialgericht – tribunal régional de Salzburg, statuant en matière de droit du travail et de droit social), a rejeté la demande d'octroi d'une pension d'invalidité. Elle a conclu à une invalidité temporaire pour une période estimée à au moins six mois à partir du 18 juin 2015 et à l'existence d'un droit à des mesures de rééducation médicale à partir de cette date. Elle a estimé que des mesures de réadaptation professionnelle n'étaient pas opportunes. Elle a jugé que la requérante avait un droit à percevoir une allocation de rééducation à partir de cette date, pour le reste de la durée de son invalidité temporaire, à concurrence du montant prévu par la loi.

2. La juridiction de seconde instance (Oberlandesgericht Linz als Berufungsgericht in Arbeits- und Sozialrechtssachen – tribunal régional supérieur de Linz, statuant en qualité de juridiction d'appel en matière de droit du travail et de droit social) n'a pas fait droit à l'appel que le Pensionsversicherungsanstalt avait formé uniquement en raison de l'octroi de l'allocation de rééducation.

3. Le Pensionsversicherungsanstalt a saisi l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) d'un pourvoi contre cette décision. Il conclut au rejet de la demande dans son intégralité. La requérante conclut dans son mémoire en réponse au rejet de ce pourvoi.

VI. Motivation des questions préjudicielles

1. La requérante a exercé une activité professionnelle en Allemagne de 1990 à 2013. Depuis son déménagement pour l'Allemagne, elle n'a plus été soumise au régime d'assurance autrichien, que ce soit au titre de la maladie ou au titre des pensions. Elle ne percevait en Autriche aucune prestation au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance pension (telle que, par exemple, une pension d'invalidité à durée déterminée ou une allocation maladie).

2. Conformément aux critères développés par la Cour de justice de l'Union européenne pour tracer la limite **[Or. 8]** entre prestations de maladie et prestations d'invalidité (arrêt du 21 juillet 2011, *Stewart*, C-503/09, EU:C:2011:500, points 37 et suivants ; voir aussi arrêt du 10 janvier 1980, *Jordens-Vosters*, 69/79, EU:C:1980:7), l'opinion dominante en Autriche est d'avis que l'allocation de rééducation relève des prestations de maladie [article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 883/2004], parce qu'elle ne couvre pas le risque d'une inaptitude, lorsqu'il est probable que cette inaptitude sera permanente ou durable. L'allocation de rééducation est étroitement liée à des mesures de rééducation médicale orientées vers la récupération de capacités. Son objectif est de compenser la perte de revenus pendant la période durant laquelle la personne concernée doit se soumettre à des mesures de rééducation médicale. Le calcul de cette allocation est calqué sur celui de l'allocation de maladie.

3. Si l'allocation de rééducation autrichienne est une prestation de maladie au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 883/2004, c'est, d'après la juridiction de céans, l'Allemagne qui, en tant qu'État de résidence, est compétente pour les prestations de maladie, conformément à l'article 11, paragraphe 3, sous e), de ce même règlement. L'article 7 du règlement interdit seulement à l'organisme de sécurité sociale débiteur de réduire ou supprimer des prestations du fait que le bénéficiaire réside dans un autre État membre.

4. Par la manière dont elle est conçue, l'allocation de rééducation présente toutefois aussi certaines caractéristiques la rapprochant des prestations d'invalidité. Elle suppose que des cotisations aient été versées au régime légal d'assurance (maladie et pension), si bien qu'elle n'est octroyée qu'au terme d'un certain délai d'attente. L'allocation de rééducation ne peut être réclamée **[Or. 9]** que par le biais de l'introduction d'une demande de pension d'invalidité auprès de l'organisme d'assurance pension. Certes, il n'y a lieu d'octroyer l'allocation de rééducation que si l'invalidité n'est pas permanente, sachant toutefois qu'elle doit durer plus de six mois, ce qui n'est généralement pas le cas pour les maladies.

5. Certes, dans l'arrêt du 30 juin 2011, da Silva Martins (C-388/09, EU:C:2011:439), la Cour a assimilé l'allocation de dépendance allemande à des prestations de maladie [article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71]. Elle a toutefois souligné que, à la différence des prestations de maladie, des prestations portant sur le risque de dépendance n'ont, en principe, pas vocation à être versées à court terme, et que, par leurs modalités d'application, elles peuvent présenter des caractéristiques qui se rapprochent également des branches invalidité et vieillesse (point 48). La Cour a confirmé l'obligation de l'Allemagne, en tant qu'ancien État d'emploi, de continuer à verser à un ouvrier agricole portugais l'allocation de dépendance allemande après le retour de celui-ci dans son État d'origine. Elle a considéré qu'une suspension de l'allocation de dépendance en raison du retour de la personne concernée dans son État d'origine, alors que celle-ci avait continué de cotiser (au moins dans le cas où la personne continue de cotiser à titre facultatif à l'assurance dépendance) était incompatible avec l'article 48 TFUE et désavantageait l'ancien travailleur migrant par rapport à ceux, titulaires d'une pension de retraite d'un seul État membre, ayant accompli l'ensemble de leur carrière professionnelle dans un seul État membre avant de transférer leur résidence dans un autre État membre lors de leur retraite (points 77 à 79). L'exportation suppose qu'il n'y ait pas de prestations comparables à l'allocation de dépendance dans l'État d'origine. **[Or. 10]**

6. La juridiction de céans considère qu'il n'y a pas de prestation comparable à l'allocation de rééducation autrichienne au titre de l'assurance maladie en Allemagne.

7. Bien que l'allocation de rééducation autrichienne suppose que des cotisations aient été versées au régime légal d'assurances, la manière dont elle est conçue et son objectif la distinguent toutefois substantiellement d'une pension ou d'une allocation de dépendance. Un droit à percevoir l'allocation de rééducation n'existe que s'il a été constaté, à la demande de la personne concernée, que celle-ci présente une invalidité temporaire d'une durée prévisible d'au moins six mois et que des mesures de réadaptation professionnelle ne sont pas opportunes. Ce n'est pas une prestation qui a vocation à s'inscrire dans la durée en raison d'une inaptitude probable. Les mesures de rééducation médicale que l'organisme d'assurance maladie organise dans le cadre de la gestion des dossiers et auxquelles l'affilié doit se soumettre sont censées permettre une réintégration dans le marché du travail national dans un avenir prévisible et éviter ainsi une incapacité de travail durable. Dans cette mesure, l'allocation de rééducation ne doit pas être vue comme le stade qui précède la pension d'invalidité à durée indéterminée. Le montant de l'allocation de rééducation est calculé et versé par l'organisme d'assurance maladie en application de l'article 143a, paragraphes 2 à 4 de l'ASVG. Il est calqué sur le montant de l'allocation maladie. Il n'y a pas de proratisation en fonction des périodes d'assurance acquises au titre de l'assurance pension. L'allocation de rééducation est donc calculée indépendamment du montant des cotisations versées. À la différence de ce qui était le cas dans l'affaire da Silva Martins, les cotisations ne sont pas versées au titre d'un système

d'assurance dépendance spécifique, qui [Or. 11] ne concerne pas le risque de maladie stricto sensu, mais le risque spécial de la dépendance.

8. Étant donné que l'objectif de la rééducation médicale et de l'octroi – qui lui est directement lié – de l'allocation de rééducation est de permettre à des personnes de récupérer des capacités perdues afin qu'elles puissent en définitive réintégrer le marché du travail, une qualification de l'allocation de rééducation en tant que prestation de chômage en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous h, du règlement (CE) n° 883/2004 entre également en ligne de compte (arrêt du 4 juin 1987, Campana, 375/85, EU:C:1987:253). Toutefois, l'ASVG n'établit pas de lien entre le droit à l'allocation de rééducation et le chômage, ou risque de chômage.

9. Selon la juridiction de céans, il semble assez peu probable que l'absence d'exportation de l'allocation de rééducation puisse avoir un effet restrictif sur la libre circulation dans le cas de la requérante qui, depuis qu'elle a déménagé pour l'Allemagne il y a plus de vingt ans, n'a perçu aucune prestation autrichienne telle qu'une pension d'invalidité à durée déterminée (ni, d'ailleurs, n'en a fait la demande).

VII. Suspension de la procédure

[OMISSIS]

Oberster Gerichtshof,

Wien, le 19 décembre 2018

[OMISSIS]